

DELIBERATION RN N° 41 / 2005 du 19 octobre 2005

N. Réf. : SA2 / RN / 2005 / 034

OBJET : demande formulée par l'IBPT afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre dans le cadre de l'application de la loi du 13 juin 2005.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'IBPT, reçue le 11 août 2005;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 15 septembre 2005 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 13 octobre 2005 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante le 19 octobre 2005 :

I. OBJET DE LA DEMANDE.

La demande vise à autoriser l'IBPT, dénommé ci-après « le demandeur », à :

- accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5°, 6°, 8°, 9° et 13°, et deuxième alinéa, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (art. 8 de la LRN)

dans le cadre de l'application de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, et plus particulièrement de la gestion d'une banque de données relative aux catégories de bénéficiaires du tarif téléphonique social.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE.

L'article 22, § 2 de l'annexe de la loi du 13 juin 2005 stipule que :

« Une base de données est créée chez l'Institut relative aux catégories des bénéficiaires du tarif téléphonique social.

Pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'application du tarif téléphonique social la base de données a :

- 1° accès au Registre national des personnes physiques, institué par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;*
- 2° le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. »*

Ceci signifie que l'examen de la Commission se limite à juger la proportionnalité à l'égard des données auxquelles un accès est demandé, les conditions connexes de cet accès ainsi que celles de l'utilisation du numéro.

A. FINALITE.

La finalité est clairement définie dans la loi du 13 juin 2005.

L'article 68 précise que les opérateurs doivent prester un certain nombre de services au titre de service universel, parmi lesquels « *la composante sociale du service universel telle que définie à l'article 74* ».

Concernant cette composante sociale, l'article 74 stipule ce qui suit :

« La composante sociale du service universel consiste en la fourniture par chaque opérateur à certaines catégories de bénéficiaires, de conditions tarifaires particulières.

Les catégories de bénéficiaires et les conditions tarifaires visées à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures visant à l'obtention desdites conditions tarifaires sont définies en annexe. »

Via la banque de données créée à cet effet en exécution de l'article 22, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005, le demandeur veillera à ce qu'un bénéficiaire du tarif téléphonique social ne dispose que d'un seul raccordement téléphonique au tarif social et qu'il n'y ait qu'un seul bénéficiaire par ménage (article 22, § 1, 1.1.).

Il ressort de ce qui précède que la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la loi du 8 décembre 1992.

B. PROPORTIONNALITE.

B.1. Quant aux données.

B.1.1. Le demandeur sollicite un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5°, 6°, 8°, 9° et 13°, et deuxième alinéa, de la LRN, soit :

- les nom et prénoms ;
- la date de naissance (pas le lieu de naissance) ;
- le sexe ;
- la résidence principale ;
- la date du décès (par le lieu du décès) ;
- l'état civil ;
- la composition du ménage ;
- la cohabitation légale.

La Commission constate que :

- Dans la mesure où les opérateurs ne sont pas autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national, les données « **nom et prénoms** », « **sexe** », « **date de naissance** » et « **résidence principale** » sont nécessaires pour pouvoir identifier correctement une personne qui demande un tarif téléphonique social ainsi que les membres de son ménage. En outre, la date de naissance de l'intéressé et celle des personnes avec lesquelles il constitue un ménage sont indispensables car l'âge est un des critères sur base desquels se calcule le tarif téléphonique social (article 22, § 1, 1.2. de l'annexe de la loi du 13 juin 2005).
- Le tarif téléphonique social est accordé à un bénéficiaire déterminé, isolé ou cohabitant. Ceci signifie que lors du décès du bénéficiaire, il faut mettre un terme au tarif téléphonique social. Cette adaptation ne peut être effectuée efficacement que dans la mesure où le demandeur dispose de la « **date du décès** ».
- La donnée « **état civil** » est une donnée qui permet de vérifier la parenté. Dans certains cas, l'existence d'un certain degré de parenté entre le demandeur du tarif téléphonique social et les personnes avec lesquelles il forme un ménage aura une influence sur l'octroi de ce tarif.
- La donnée « **composition du ménage** » est également pertinente dans le cadre de l'octroi d'un tarif téléphonique social. En effet, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage (article 22, § 1, 1.1. de l'annexe de la loi du 13 juin 2005). De plus, la composition du ménage de la personne qui souhaite un tarif téléphonique social a une influence sur l'éventuel octroi de celui-ci (article 22, § 1, 1.2. et 2.3. de l'annexe de la loi du 13 juin 2005).
- La donnée « **cohabitation légale** » indique seulement l'existence d'un certain lien légal entre 2 personnes. D'après ce qu'il ressort des textes cités par le demandeur, cet élément n'est pas pertinent pour l'application correcte de ces dispositions.

La Commission constate que dans le cadre de la réalisation de la finalité mentionnée au point A, l'accès demandé en ce qui concerne les données reprises à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5°, 6°, 8° et 9° de la LRN (sans le lieu de naissance et le lieu du décès) est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

L'accès à la donnée reprise à l'article 3, premier alinéa, 13° de la LRN est refusé car il est excessif à la lumière de la finalité.

B.1.2. Le demandeur souhaite également avoir accès aux modifications des données du bénéficiaire du tarif téléphonique social et des personnes avec lesquelles il forme un ménage.

La Commission constate que les modifications de certaines données peuvent avoir une incidence sur le maintien du tarif téléphonique social.

Par conséquent, elle estime que tant que la personne concernée bénéficie d'un tarif téléphonique social, l'accès aux modifications successives des données est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.2. Utilisation du numéro d'identification.

B.2.1. L'article 22, § 2 de l'annexe de la loi du 13 juin 2005 stipule que le demandeur peut utiliser le numéro d'identification du Registre national « pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'application du tarif téléphonique social ».

La banque de données doit permettre de vérifier que, comme stipulé dans la loi, le bénéficiaire d'un tarif téléphonique social ne dispose que d'un seul raccordement téléphonique au tarif social et qu'il n'y ait qu'un seul bénéficiaire par ménage. Ceci implique le contrôle de 2 composantes, à savoir :

- contrôler si une personne ne bénéficie déjà pas d'un tarif téléphonique social auprès d'un autre opérateur ;
- vérifier si un autre membre du ménage de la personne concernée ne bénéficie déjà pas d'un tarif téléphonique social.

En vue de détecter un « double emploi » au sens de la loi du 13 juin 2005, il est essentiel que les personnes reprises dans la banque de données soient identifiées de manière aussi précise que possible. Le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique, est le meilleur moyen d'y parvenir.

La Commission établit donc que cette utilisation est nécessaire à l'application concrète du tarif téléphonique social.

B.2.2. Selon les informations fournies par le demandeur, les personnes qui bénéficient actuellement d'un tarif téléphonique social sont reprises dans une banque de données de Belgacom. Cette banque de données sera transmise au demandeur qui la développera. La banque de données de Belgacom ne contient pas le numéro d'identification du Registre national des bénéficiaires d'un tarif téléphonique social.

Afin de pouvoir développer sa banque de données de manière uniforme, à la lumière de l'utilisation du numéro d'identification dépeinte au point B.2.1., le demandeur souhaite faire exécuter une actualisation unique par les services du Registre national qui consiste à compléter par le numéro d'identification du Registre national les données à caractère personnel que le demandeur recevra de Belgacom.

La Commission estime que cette actualisation unique est nécessaire à l'application du tarif téléphonique social.

B.2.3. Il ressort des renseignements fournis par téléphone par le demandeur qu'il a également l'intention de réclamer des données sociales à caractère personnel via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. Dès lors, il utiliserait à cet effet le numéro d'identification du Registre national car celui-ci constitue le seul identifiant que la Banque-carrefour utilise (cf. article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). Dans la mesure où le demandeur est autorisé, par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale, à obtenir communication de certaines données, une telle utilisation est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, compte tenu de la finalité.

B.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle sont demandés l'accès et l'utilisation.

B.3.1. Un accès permanent est demandé.

Les opérateurs transmettront chaque jour au demandeur des communications concernant l'application des dispositions relatives au tarif téléphonique social. Le demandeur devra donc quotidiennement procéder au contrôle des données transmises.

La Commission établit que l'accès permanent demandé est requis afin que le demandeur puisse réaliser ses finalités (article 4, §1, 3°, de la LVP).

B.3.2. Tant l'accès que l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée.

Les tâches relatives au tarif social que le demandeur effectue en exécution des dispositions de la loi du 13 juin 2005 ne sont pas limitées dans le temps.

La Commission constate qu'au regard de la finalité pour laquelle l'accès et l'utilisation ont été octroyés, une autorisation pour une durée indéterminée est nécessaire (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.4. Quant au délai de conservation.

Le demandeur propose un délai de conservation qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle une personne ne bénéficie plus du tarif social et donc où il est mis fin à ce tarif.

En vertu de l'article 74, quatrième alinéa de la loi du 13 juin 2005, « *il est créé un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux chargé d'indemniser les prestataires de tarifs sociaux* ». Selon que l'opérateur accorde trop ou trop peu de réductions de tarifs, il payera à ce fonds une indemnité ou en recevra une (article 74, du sixième au huitième alinéa, de la loi du 13 juin 2005).

Par conséquent, les données des bénéficiaires d'un tarif téléphonique social doivent être conservées par opérateur jusqu'à ce que la facture ait été établie pour l'année concernée.

La Commission estime que le délai de conservation proposé est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.

B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers.

Selon le demandeur, les données obtenues du Registre national par le demandeur serviront exclusivement dans le cadre de l'octroi ou du retrait d'un tarif téléphonique social.

Ceci signifie que les données ne seront pas exclusivement utilisées en interne. Elles seront également communiquées aux opérateurs dans la mesure où ceux-ci ont transmis au demandeur une communication concernant une personne déterminée.

Le demandeur affirme que le numéro d'identification du Registre national ne sera pas communiqué aux opérateurs s'ils ne disposent pas d'une autorisation pour utiliser ce numéro.

Pour autant que le demandeur ait été autorisé par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale à obtenir communication de données sociales à caractère personnel via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, il est évident que ce numéro lui sera communiqué.

La Commission établit que tout ceci est acceptable, compte tenu de la finalité.

B.6. Connexions au réseau.

D'après les explications fournies dans la demande, il n'y aura pas de connexion au réseau. Comme il l'a déjà été signalé ci-dessus, l'intention du demandeur est d'établir, à terme, une connexion au réseau sur la base du numéro d'identification du Registre national avec la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

Au cas où des connexions au réseau seraient effectivement réalisées ultérieurement avec la Banque-carrefour de la Sécurité sociale ou d'autres tiers, la Commission attire l'attention sur le fait que :

- le demandeur devra l'en avertir sur-le-champ ;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que ces derniers soient eux aussi autorisés à utiliser ce numéro.

C. SECURITE.

C.1. Conseiller en sécurité de l'information.

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée.

Il est responsable de l'information au sein du demandeur et rapporte directement au président du conseil du demandeur. Ceci signifie qu'il dispose de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour imposer des mesures relatives à la sécurité de l'information au sein du demandeur, assurer l'application de celles-ci et intervenir lorsque cela s'avère indispensable.

Afin d'aider l'intéressé à mieux comprendre la problématique de la sécurité de l'information, une demande sera introduite afin qu'il puisse participer au prochain cycle de formation qui sera organisé en collaboration avec la Smals et la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

La Commission est d'avis que l'intéressé peut, à cette condition, être accepté en tant que conseiller en sécurité de l'information.

C.2. Plan de sécurité de l'information.

Aucun plan de sécurité de l'information au sens strict du terme, établi par le conseiller en sécurité de l'information, n'a été soumis.

Toutefois, la demande expose au moyen de quelles mesures la sécurité de l'information sera assurée.

Des explications sont données concernant les points suivants :

- la protection technique ;
- la protection physique ;
- l'audit périodique ;
- l'accès des utilisateurs ;
- le développement et l'entretien du système ;
- le budget affecté à la sécurité de l'information.

La Commission estime que les mesures décrites dans la demande peuvent suffire pour le moment. La Commission enverra ultérieurement une liste d'exigences minimales de sécurité au demandeur que ce dernier devra compléter conformément à la vérité et renvoyer à la Commission. En fonction de cela, l'autorisation octroyée sera éventuellement réexaminée.

C.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes.

L'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification dudit registre seront réservés aux membres du personnel du demandeur chargés de la gestion de la banque de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe de la loi du 13 juin 2005.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser et tenir à la disposition de la Commission une liste des personnes qui ont accès au Registre national et en utilisent le numéro d'identification. Cette liste sera constamment actualisée.

En outre, les personnes figurant sur cette liste signeront une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles sont autorisées à accéder.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

1° autorise l'IBPT, en vue de réaliser la finalité mentionnée au point A et aux conditions exposées dans la délibération, à :

- accéder, pour une durée indéterminée et de manière permanente, aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5°, 6°, 8° et 9° de la LRN (sans le lieu de naissance ni le lieu du décès) ainsi qu'aux modifications successives aussi longtemps que la personne concernée bénéficie d'un tarif téléphonique social ;
- utiliser, pour une durée indéterminée, le numéro d'identification du Registre national ;

faire exécuter une actualisation unique par les services du Registre national qui consiste à compléter par le numéro d'identification du Registre national les données à caractère personnel que le demandeur recevra de Belgacom.

2° décide que lorsqu'elle enverra une liste relative aux normes minimales de sécurité à l'IBPT, ce dernier devra compléter la liste en question conformément à la vérité et la retourner à la Commission. Le cas échéant, l'autorisation accordée sera reconsidérée à la lumière de cette réponse.

3° refuse d'accorder à l'IBPT l'accès à la donnée mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 13°, de la LRN.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE